

DÉLIBÉRATION N° 2020-221

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 septembre 2020 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim, a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une installation de production de biogaz. Ces zonages doivent être validés par la CRE ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242², ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». Conformément au décret susmentionné, tout zonage doit être validé par la CRE. La Délibération Biométhane précise qu'il devient alors prescriptif : tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément au décret susmentionné et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V³⁴, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et de l'étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Au 31 août 2020, les opérateurs de réseau ont transmis pour validation à la CRE 71 zonages de raccordement, après consultation des autorités organisatrices concernées. La présente délibération a pour objet de valider 54 zonages.

1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article du code de l'énergie prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

L'article D. 453-21 susmentionné ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités de construction des zonages de raccordement.

1.2.1 Réalisation du premier zonage et mise à jour

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être actualisé *a minima* annuellement, et transmis préalablement à la CRE.

1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène⁵ ;

³ Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 associé au décret.

⁴ Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

⁵ Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixées par arrêté.

- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique⁶.

Au terme de ces travaux, chaque zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans.

2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Au 31 août 2020, les opérateurs ont transmis pour validation à la CRE 71 zonages de raccordement.

Pour chaque zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des zonages de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 54 des zonages communiqués présentent de manière justifiée la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 54 zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

Dans le respect de ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 284,3 M€, dont 133,0 M€ d'investissements de renforcements (84,5 M€ sur le réseau de distribution et 48,5 M€ sur le réseau de transport) et 151,3 M€ d'investissements de raccordement. Ces zonages doivent permettre le raccordement de 285 projets (ou augmentations de capacité) inscrits au registre de gestion des capacités et d'au moins 20 % du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 8,2 TWh⁷.

S'agissant des 17 zonages de raccordement soumis par les opérateurs mais non validés par la présente délibération, la CRE considère que les éléments communiqués à ce stade nécessitent d'être complétés pour démontrer que la solution présentée est bien la plus pertinente afin de raccorder les projets d'installations de production de biogaz sur les territoires concernés. La CRE demande aux gestionnaires de réseau de lui communiquer dans les meilleurs délais les éléments additionnels nécessaires à l'analyse, qui lui permettront de valider les zonages de raccordement pertinents dans une délibération ultérieure.

⁶ La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

⁷ Soit l'équivalent d'environ 90 000 Nm³/h.

DECISION

En application des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz naturel ont soumis, au 31 août 2020, 71 zonages de raccordement à la validation de la CRE.

La CRE valide les 54 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ils devront faire l'objet d'une actualisation par les opérateurs au plus tard en septembre 2021 et les acteurs locaux devront à nouveau être consultés, au plus tard en 2022.

S'agissant des 17 zonages soumis à la validation de la CRE mais non validés par la présente délibération, la CRE demande aux gestionnaires de réseau de lui communiquer dans les meilleurs délais les éléments additionnels nécessaires à l'analyse, qui lui permettront de valider les zonages de raccordement pertinents dans une délibération ultérieure.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés, ainsi qu'à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie et des finances et de la relance et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré à Paris, le 10 septembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Identifiant du zonage de raccordement (et département)	Capacité des projets figurant au registre (Nm ³ /h)	Potentiel diffus restant (Nm ³ /h)	Critère technico-économique I/V(€/Nm ³ /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en distribution (k€)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en transport (k€)
Auvergne Rhône Alpes	Montluçon (3)	1230	5215	2631	715	2555
	Valence (26)	975	2814	2022	1925	0
Bourgogne Franche-Comté	Auxerre (89)	1408	1370	1265	574	0
	Belfort (90)	420	2887	2574	1521	0
	Cosne Cours sur Loire (58)	120	521	0	0	0
	Montbard (21)	245	1494	0	0	0
	Nevers (58)	925	1430	4629	2326	0
	Pouilly sur Loire (58)	150	1406	0	0	0
Bretagne	Caulnes (22)	400	220	0	0	0
	Dinan (22)	374	3613	3079	2210	0
	Fougères (35)	695	5363	1429	1640	0
	Landivisiau (29)	180	5369	3066	2970	0
	Loudéac (22)	1130	7457	2304	0	3412
	Rennes ouest (35)	2548	4382	3586	3290	3314
Centre Val de Loire	Blois (41)	710	2917	2415	1700	0
	Bourges (18)	1795	6210	2641	456	3750
	Châteaudun (28)	1075	8480	3038	1810	2555
	Nord Orléans (45)	350	700	0	0	0
Grand Est	Bar le Duc (55)	200	908	3396	716	0
	Briey (54)	1116	1527	3576	2814	0
	Commercy (55)	80	1127	1442	225	0
	Longwy (54)	595	799	3998	1662	0
	Lons Le Saunier (39)	180	1749	3434	1112	0
	Lure (70)	140	349	0	0	0
	Machine (58)	200	343	0	0	0
	Metz (57)	1520	1579	1863	1927	0
	Mulhouse (68)	750	5666	1283	1640	0
	Rethel (8)	2095	2741	2822	50	2500
	Rocroi (8)	720	2148	3688	1465	0
	Rohrbach les Bitche (57)	500	42	0	0	0
	Saint-Dizier (52)	575	779	3089	1247	0
	Sarre-Union (67)	600	111	849	90	0
	Saverne (67)	190	1573	2408	837	0
Thionville (57)	180	2460	1375	586	0	



Région	Identifiant du zonage de raccordement (et département)	Capacité des projets figurant au registre (Nm ³ /h)	Potentiel diffus restant (Nm ³ /h)	Critère technico-économique I/V(€/Nm ³ /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en distribution (k€)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en transport (k€)
Grand Est	Toul (54)	250	541	0	0	0
	Troyes (10)	5340	0	4172	2020	2500
	Vitry le François (51)	200	2559	0	0	0
	Vouziers (8)	1400	2467	3496	0	3200
Hauts de France	Fourmies (59)	300	1341	1417	170	0
	Laon (2)	1225	6975	3213	2235	3533
	Meru (60)	1960	3025	3826	4321	0
	Soissons (2)	965	3305	4749	800	2932
Ile de France	Etampes (91)	1655	1385	3347	1165	2555
	Val de Marne - Boissy Saint Léger (94)	3000	0	0	0	0
	Valois (60)	6475	0	3589	6025	3540
Normandie	Argentan (61)	2185	3715	4432	2260	2697
	Caen (14)	1025	13562	4377	10890	0
	Evreux (27)	780	4792	1378	879	0
Nouvelle Aquitaine	Bergerac (24)	410	3976	440	686	2895
	Limoges (27)	845	3267	3162	2480	200
Pays de la Loire	Corcoué (44)	3125	790	2675	200	3314
	Craon (53)	1585	5051	4765	3989	2976
	La Roche sur Yon (85)	915	5564	4077	4800	0
	Le Mans (72)	1380	8413	2964	6090	100